

Quelques conventions

Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

La convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. Elle a pour but d'empêcher que les femmes soient victimes de discriminations dans tous les domaines de la vie.

La Convention :

- définit la notion de discrimination à l'égard des femmes ;
- impose aux Etats parties de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire fondé sur le sexe ;
- oblige les Etats parties à prendre des mesures pour assurer l'égalité des femmes dans tous les domaines de la vie ;
- garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans la vie publique et politique, pour l'acquisition de la nationalité, dans l'éducation, dans la vie professionnelle, pour la santé ainsi que dans le droit du mariage et de la famille.

Un Comité surveille la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties. Ceux-ci s'engagent à faire régulièrement rapport au Comité pour présenter les mesures prises.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999 confère aux femmes la possibilité de présenter des recours individuels au Comité. Celui-ci est habilité à enquêter sur les cas graves de discrimination.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

La Convention :

- définit les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire ;
- réaffirme les droits civils et politiques des travailleurs migrants en tenant compte de leur situation particulière (p. ex. droit à signaler une mise en détention aux autorités consulaires, dispositions en cas de contravention à la législation sur la migration, interdiction des expulsions collectives) ;
- définit les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs migrants en tenant compte de leur situation particulière (droit à un minimum de soins, droit fondamental d'accès à l'éducation pour les enfants).

Un Comité surveille la mise en œuvre de la Convention. Les Etats parties lui font rapport régulièrement, Ils peuvent en outre reconnaître la compétence du Comité pour examiner les recours présentés par les Etats et les individus.

Convention internationale des droits de l'enfant

La convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle garantit l'ensemble des droits humains des enfants et des adolescents jusqu'à 18 ans. La Convention repose sur le principe que le bien de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants.

Les dispositions de la Convention portent sur :

- l'interdiction de discriminer ;
- le droit de l'enfant à une identité ;
- la séparation des enfants de leurs parents et le déplacement illicite d'enfants à l'étranger ;
- la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains ;
- les libertés et droits procéduraux classiques ainsi que les droits humains à caractère économique, social et culturel.

Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a pour but de mieux protéger les enfants et les adolescents lors des conflits armés en relevant l'âge minimum pour l'engagement volontaire et l'enrôlement obligatoire dans les forces armées.

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants renforce la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

Le Comité des droits de l'enfant surveille la mise en œuvre de la Convention. Les Etats parties lui font régulièrement rapport. Les deux protocoles prévoient également une procédure de rapport à titre de mécanisme de surveillance.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965. Les Etats parties s'engagent à œuvrer pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races.

La Convention contre le racisme :

- définit avec précision la notion de discrimination raciale ;
- impose aux Etats parties de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale ;
- exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour lutter contre les discriminations raciales ;
- énumère un certain nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être garantis sans distinction de race ;
- instaure un droit fondamental à engager une procédure de recours judiciaire effective (voie de droit) contre tout acte de discrimination raciale.

Un Comité surveille la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties. Ceux-ci doivent lui faire régulièrement rapport. Ils peuvent également reconnaître la compétence du Comité pour examiner les recours présentés par des personnes individuelles.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Cet accord international a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972. Sa mission essentielle est de définir le patrimoine mondial, en dressant une liste des sites dont les valeurs exceptionnelles doivent être préservées pour l'humanité tout entière et en assurant leur protection par un renforcement de la coopération entre les nations.

En considérant le patrimoine sous ses aspects culturels aussi bien que naturels, la Convention nous rappelle l'interaction entre l'être humain et la nature et la nécessité fondamentale de préserver l'équilibre entre les deux.

Ratifiée en 1975, cette convention est à l'origine de la création du Centre du patrimoine mondial et du Fonds du patrimoine mondial (UNESCO), ainsi que de la désignation de sites du patrimoine mondial. En 2008, la Liste du patrimoine mondial comporte 851 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Cette Liste comprend 660 biens culturels, 166 naturels et 25 mixtes [répartis dans 141 Etats parties].

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La convention a été ratifiée en 2006. Elle porte sur la sauvegarde du patrimoine qui se traduit par des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire transmis de génération en génération et qui procurent aux communautés et aux groupes un sentiment d'identité et de continuité.

Les buts de la Convention sont :

- la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- la coopération et l'assistance internationales.

Pour atteindre ces objectifs, un comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a la charge de la mise en œuvre de la Convention.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La Convention, adoptée en 2005, est entrée en vigueur le 18 mars 2007. La vocation de la Convention est de renforcer les cinq maillons inséparables de la même chaîne, à savoir la création, la production, la distribution/diffusion, l'accès et la jouissance des expressions culturelles véhiculées par les activités, biens et services culturels.